

MAII

**Réunion d'experts de la Convention sur Certaines Armes Classiques**  
**Salle de conférence XIX, Vendredi 16 mai, à 10 heures**  
**Résumé des Amis de la Présidence – Débats sur le droit international humanitaire**

Ce fut un grand privilège pour moi d'avoir présidé aux débats sur les questions relatives au droit international humanitaire et son applicabilité aux systèmes d'armes létaux autonomes. Je voudrais, à cet égard, remercier les panélistes, le Dr Nils Melzer, le Pr Matthew Waxman et le Pr Marco Sassoli, pour la qualité de leurs présentations, ainsi que les éclairages qu'ils ont apportés aux différents points de préoccupation soulevés. Je voudrais également exprimer ma gratitude à toutes les délégations pour leur participation effective à la réunion et leur intérêt témoigné à nos débats.

Je souhaiterais à présent présenter ci-après la substance des débats.

Nonobstant les différentes interprétations de la Clause de Martens rappelant que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde [...] des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique », celle-ci a néanmoins été décrite comme tout à fait pertinente dans l'examen des armes autonomes létales.

Une recommandation a été formulée, tout comme dans d'autres sessions du reste, en faveur d'une plus grande clarification dans la terminologie, en vue d'entamer les travaux sur la notion de « contrôle humain effectif » et pour que plus d'informations soient diffusées sur l'existence éventuelle d'armes autonomes létales.

Des opinions divergentes ont été enregistrées sur : (i) la question de la légalité *per se* des armes autonomes létales (cette problématique est intimement liée aux capacités de distinction dont de telles armes pourraient faire montre entre des cibles civiles et militaires) ; (ii) celle portant sur les conséquences que les armes létales autonomes causeraient (effets traumatiques excessifs, dégâts inacceptables sur l'environnement). De même, il a été souligné que si les armes létales autonomes se révélaient imprévisibles dans leur utilisation, elles devraient être considérées comme illégales.

Il y a eu beaucoup de débats sur les règles de ciblage qui concernent la distinction, la proportionnalité et la précaution. Il a été souligné que ces règles, et c'est particulièrement vrai pour la règle sur la proportionnalité, imposent une obligation de prise en compte des risques pour les civils par rapport aux avantages militaires anticipés en l'occurrence. Le maître mot utilisé dans l'exercice de ces jugements nécessaires a été « le caractère raisonnable ». Le processus de planification et de prise de décisions nécessite le jugement d'un être humain. C'est pourquoi certaines délégations ont mis l'accent sur le fait qu'un être humain devrait toujours avoir le contrôle final sur les décisions de ciblage.

L'accent a été mis pendant les discussions, sur le fait que notre exercice actuel est basé sur des technologies que nous ne comprenons pas encore totalement. La problématique actuelle n'est pas tant celle de la compatibilité du droit international humanitaire que celle de la capacité des armes létales autonomes à respecter cet ensemble de règles. Les discussions sur le droit international humanitaire doivent donc être nourries d'une meilleure compréhension des aspects techniques et militaires des armes létales autonomes. Dans ce contexte, la question de la prévisibilité est cruciale tant sur le plan technique que légal.

L'idée qui a eu le maximum d'adhésion des délégations a été celle relative à la nécessité d'entreprendre le réexamen de la légalité sur l'étude, le développement et l'acquisition de nouvelles armes, tel que le prévoient l'article 36 du premier protocole additionnel et les règles du droit coutumier qui s'y rapportent. Il a été proposé que l'on développe des directives ou pratiques meilleures et que sur le sujet, on partage les connaissances et les expériences entre Etats, tout en améliorant la transparence de ces processus.

En somme, trois différents points de vue ont été exprimés pendant les discussions. La première est que le droit international humanitaire actuel est suffisant et adéquat et qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire à entreprendre. La deuxième appelle une interdiction totale sur les armes autonomes létales. Pour la troisième, la question n'est pas suffisamment claire et en conséquence, il faudrait entamer un examen plus approfondi de l'applicabilité et de la compatibilité du droit international humanitaire aux armes létales autonomes.

En fonction de leur position par rapport à l'une ou l'autre des trois points de vue exprimés, les délégations se sont interrogées sur les avantages et les inconvénients que pourraient avoir les systèmes d'armes létaux autonomes au regard de leur prise en compte par le droit international humanitaire. Sans préjudice des deux autres points de vue, il me semble que le troisième est au centre des débats et qu'en fait, un certain nombre de préoccupations nécessitent un examen plus approfondi.